

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 02/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DIACE Sas

Le Bourg
46110 Vayrac

Références : 2024/0765
Code AIOT : 0006807542

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2024 dans l'établissement DIACE Sas implanté Zone Artisanale 425 Route du Cammas 46110 Vayrac. L'inspection a été annoncée le 23/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'inspection qui doit être réalisée dans les 6 mois suite à la signature d'un arrêté préfectoral d'autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DIACE Sas
- Zone Artisanale 425 Route du Cammas 46110 Vayrac
- Code AIOT : 0006807542
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DIACE exploite depuis 1992 une usine de production de pièces de fonderie aluminium, sur la commune de VAYRAC (46). Cet établissement est soumis à autorisation au titre de législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) par rapport à la rubrique 2552, avec une production de 6 t/j.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Canalisation des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 2.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 3.2.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Rejets eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 3.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Maintenance fours de fusion	Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 7.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 2.3.2	Sans objet
5	Rejets eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 3.3.2	Sans objet
7	Exercices Incendie	Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 5.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en place des actions visant à canaliser les rejets air dans le bâtiment où se trouvent les fours de maintien et de fusion et limiter certains polluants dans ses rejets aqueux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Etude technico économique
Prescription contrôlée : Les machines ou équipements susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais. Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible. Les conduits d'évacuation sont entretenus régulièrement, de manière à éviter toute accumulation de poussières. Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. L'exploitant transmet au Préfet et à l'inspection des installations classées sous six mois après la notification du présent arrêté, une étude technico-économique accompagnée d'un échéancier de réalisation, afin d'identifier les solutions permettant de canaliser l'ensemble des émissions issues des machines ou équipements susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières, notamment les fours.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées sous six mois après la notification de son arrêté d'autorisation du 14 novembre 2023, une étude technico-économique accompagnée d'un échéancier de réalisation, afin d'identifier les solutions permettant de canaliser l'ensemble des émissions issues des machines ou équipements susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières, notamment les fours. L'exploitant indique à l'exploitant qu'il a réalisé par le passé une étude en ce sens et que cette étude concluait à des difficultés de mise en place d'équipements pour canaliser les émissions, dû notamment au basculement des fours de maintien et à la présence en partie haute du bâtiment au niveau des fours de plusieurs ponts de levage. Il reconnaît toutefois qu'il faut mettre à jour cette étude, afin d'identifier de nouvelles techniques pouvant être mises en oeuvre pour canaliser ces émissions des gaz.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre au Préfet et à l'inspection des installations classées sous six mois, une étude technico-économique accompagnée d'un échéancier de réalisation, afin d'identifier les solutions permettant de canaliser l'ensemble des émissions issues des machines ou équipements susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières. Cette étude tiendra compte des techniques possibles et de leurs coûts de mise en oeuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 2.3.2
--

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures comparatives
--

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait procéder à des mesures réglementaires par un organisme agréé pour les paramètres listés dans le tableau de l'article 2.3.1 du présent arrêté, selon une périodicité annuelle.

Constats :

L'exploitant a fait procéder à des mesures réglementaires par un organisme agréé (la société APAVE) de ses rejets aires concernant la conduite d'évacuation des gaz provenant des fours 8,10 et 15. Les résultats, consignés dans le rapport APAVE en date du 10 octobre 2023, sont conformes à la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 3.2.3.2
--

Thème(s) : Risques chroniques, Autorisation de déversement dans la STEP
--

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant indique que la STEP de Vayrac a des projets de travaux de rénovation. A cette occasion, le gestionnaire de la STEP souhaite modifier certains seuils de rejet de polluants issus du site de DIACE. L'exploitant indique que la signature de la nouvelle convention de rejets devrait être réalisée d'ici la fin de l'année 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'autorisation de rejets dans la STEP de Vayrac doit être transmise par l'exploitant au Préfet dès qu'elle sera signée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Rejets eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 3.3.1		
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets industriels		
Prescription contrôlée :		
Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).		
Point de rejet référencé n°1 : eaux industrielles du bâtiment principal		
• Température maximale : 30 °C • pH : 5,5<pH<8,5 • Débit maximal journalier : 12 m3/j • Débit maximum horaire : 0,50 m3/h		
Paramètre	Code SANDRE	Concentration
MES	1305	600 mg/l
DCO	1314	2000 mg/l
DBO5	1313	800 mg/l
Azote global	1551	150 mg/l
Phosphore	1350	50 mg/l
Indice Hydrocarbures	7009	10 mg/l
Indice Phénol	1440	0,3 mg/l
Arsenic	1369	25 µg/l
Cadmium	1388	25 µg/l
Chrome	1389	0,1 mg/l
Cuivre	1392	0,15 mg/l
Fer + Aluminium	7714	5 mg/l
Mercure	1387	25 µg/l

Nickel	1386	0,2 mg/l
Plomb	1382	0,1 mg/l
Zinc	1383	0,8 mg/l

Point de rejet référencé n°2 : eaux industrielles du bâtiment extension

- Température maximale : **30 °C**
- pH : **5,5<pH<8,5**
- Débit maximal journalier : 2 m3/j
- Débit maximum horaire : 0,10 m3/h

Paramètre	Code SANDRE	Concentration
MES	1305	600 mg/l
DCO	1314	2000 mg/l
DBO5	1313	800 mg/l
Azote global	1551	150 mg/l
Phosphore	1350	50 mg/l
Indice Hydrocarbures	7009	10 mg/l
Indice Phénol	1440	0,3 mg/l
Arsenic	1369	25 µg/l
Cadmium	1388	25 µg/l
Chrome	1389	0,1 mg/l
Cuivre	1392	0,15 mg/l
Fer + Aluminium	7714	5 mg/l
Mercure	1387	25 µg/l

Nickel	1386	0,2 mg/l
Plomb	1382	0,1 mg/l
Zinc	1383	0,8 mg/l

Constats :

Les résultats d'analyse des eaux industrielles du bâtiment principal (point de rejet référencé n°1) montrent de nombreux dépassements des valeurs réglementaires, avec notamment des dépassements en concentration d'un facteur 4 pour les DCO et DBO5. On constate aussi des dépassements sur les hydrocarbures (facteur 6), sur les métaux (cuivre, fer, aluminium) (facteur 2) et sur l'indice phénol (facteur 1.5).

Ces analyses ont été effectuées par la société APAVE le 18 janvier 2024, suite à des prélèvements réalisés les 20 septembre et 24 octobre 2023.

L'exploitant indique qu'il soupçonne un produit utilisé dans le process de poteyage (CASTFLOW 5135) qui permet une action anticorrosive et anticolle. L'exploitant a prévu de continuer ses investigations pour identifier la cause de ces dépassements des concentrations en polluants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit respecter les valeurs réglementaires en concentration des polluants issus de ses rejets des eaux industrielles du bâtiment principal (point de rejet référencé n°1).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Rejets eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 3.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Point de rejet référencé n°3 : eaux pluviales du parking administratif

Paramètre	Code SANDRE	Concentration en moyenne journalière (mg/l)
MES	1305	35
DCO	1314	125

DBO5	1313	25
Azote global	1551	30
Phosphore	1350	10
Indice Hydrocarbures	7009	10

Point de rejet référencé n°4: eaux pluviales du parking du personnel

Paramètre	Code SANDRE	Concentration en moyenne journalière (mg/l)
MES	1305	35
DCO	1314	125
DBO5	1313	25
Azote global	1551	30
Phosphore	1350	10
Indice Hydrocarbures	7009	10

Constats :

Les analyses sur les rejets des eaux pluviales ont été effectuées par la société APAVE le 18 janvier 2024, suite à des prélèvements réalisés les 20 septembre et 24 octobre 2023. Les résultats montrent des valeurs de rejets conforme à la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Piézomètres

Prescription contrôlée :

Une surveillance des eaux souterraines doit être mise en place sous un délai de six mois à partir de la notification du présent arrêté. Cette surveillance doit respecter les dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection un échéancier des travaux de mise en place des piézomètres. Les travaux seront réalisés par la société GINGER CEBTP basée à Limoges. Les travaux doivent débuter début août et les premières analyses seront effectuées en septembre 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection l'emplacement des piézomètres et les premiers résultats des analyses qui seront effectuées dès leur réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Exercices Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 5.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Un exercice incendie est effectué régulièrement (à minima tous les 2 ans) et le compte-rendu de cet exercice est transmis pour information à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réalisation de l'exercice.
Constats : Le dernier exercice incendie a été effectué le 20 décembre 2023 ; le prochain est prévu le 05 juillet 2024. Ce sont des exercices d'évacuation du personnel. L'inspection fait remarquer à l'exploitant qu'il serait intéressant d'effectuer des exercices incendie en présence du SDIS. L'exploitant précise qu'il a essayé à plusieurs reprises de les faire participer à un exercice mais que c'est difficile de les mobiliser.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Maintenance fours de fusion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2023, article 7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Four de fusion
Prescription contrôlée : Le four de fusion n°15 est équipé d'une sonde de niveau. Une maintenance préventive (à minima semestrielle) est réalisée sur cette sonde de niveau.

Un contrôle visuel des éléments de sécurité est effectué quotidiennement.
Constats : La sonde de niveau a été contrôlée le 02 février 2024 ; elle est contrôlée en moyenne 2 fois par an. Un contrôle visuel des éléments de sécurité est effectué quotidiennement, mais il n'est pas tracé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit tracer le contrôle visuel des éléments de sécurité effectué quotidiennement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois